

## Cahier des charges relatif au Cabinet vétérinaire pour équidés

Ce document traite des conditions requises pour qu'un établissement de soins vétérinaires réponde à l'appellation « Cabinet vétérinaire pour équidés ». Il complète les normes relatives à cette appellation définie dans l'arrêté relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires du 13 mars 2015 (ci-après l'arrêté).

Tout établissement de soins vétérinaires revendiquant cette appellation dans sa signalétique ou sa communication doit se conformer à ce cahier des charges.

### 1. Locaux

Les locaux dans leur conception et agencement doivent être conformes aux réglementations en vigueur notamment en ce qui concerne la réception et le stockage des médicaments et l'élimination des déchets de soins.

Les locaux sont dotés d'un éclairage et d'une ventilation compatibles avec l'usage qui en est fait, le mobilier et le revêtement de sol doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter.

Dès lors que l'établissement vétérinaire reçoit des équidés pour y être soignés, il s'agit d'un établissement de soins vétérinaires qui doit au minimum disposer des locaux suivants :

#### a) réception des clients

La salle de réception est accessible directement de l'extérieur.

Un parking desservant le Cabinet vétérinaire pour équidés est accessible aux véhicules tractant un van ou aux petits camions homologués pour le transport des équidés.

#### b) local d'examen

Le local d'examen dispose :

- d'un travail,
- d'un point d'eau permettant le lavage et la désinfection des mains,
- d'un point d'eau pour le nettoyage de la salle d'examen couplé avec un système d'écoulement des eaux usées adapté,
- de mobiliers de rangement.

#### c) aire d'examen extérieure

Le Cabinet vétérinaire pour équidés dispose d'une aire extérieure attenante, adaptée et dimensionnée pour réaliser un examen locomoteur dynamique.

#### d) locaux facultatifs

##### *i. salle de chirurgie indépendante limitée à la chirurgie debout*

La salle de chirurgie répond aux exigences du module « chirurgie générale » de l'arrêté et dispose :

- d'un travail et du matériel de contention adéquat afin de limiter les risques de blessures des animaux et des manipulateurs,
- d'un dispositif d'éclairage adéquat,
- d'un point d'eau à proximité permettant le lavage et la désinfection des mains,
- d'un point d'eau pour le nettoyage de la salle couplé avec un système d'écoulement des eaux usées adapté.

##### *ii. local d'hospitalisation*

Le local d'hospitalisation répond aux exigences du module « hospitalisation » de l'arrêté. Il prend la forme d'un box adapté à recevoir des équidés.

##### *iii. zone de radiologie.*

La zone de radiologie est indispensable si le cabinet vétérinaire détient un générateur de rayons X.

La zone de radiologie est destinée à héberger le générateur de rayons X du Cabinet vétérinaire pour équidés. Elle peut être dans un local destiné à un autre usage dès lorsque celui-ci est conforme à la réglementation relative à la radioprotection.

## **2. Matériel requis**

Le matériel mis en œuvre par l'établissement de soins vétérinaires, doit être en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement remplies.

Matériel nécessaire à la pratique de la médecine des équidés et à la réalisation des actes vétérinaires :

- sonde naso oesophagienne,
- matériel de base de maréchalerie.

La pratique de la chirurgie implique au minimum la détention :

- de matériel de chirurgie compatible avec les opérations chirurgicales que l'établissement de soins assure être en mesure d'effectuer auprès de sa clientèle,
- d'un système de stérilisation adéquat,
- de tenues vestimentaires de chirurgie stérilisables ou stériles

## **3. Personnel vétérinaire requis**

Un docteur vétérinaire doit être en activité pendant les horaires d'ouvertures au public au sens de l'article 6 de l'arrêté.

Chaque docteur vétérinaire en activité dans le cabinet doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue conformément aux préconisations émises par le Comité de la Formation Continue Vétérinaire.